Eléments financiers

Commission permanente

du 26/09/2022

N° 47107

Dépense(s)

Imputation

Réservation CP n°19757

65-538-6568.30-0-P221

CLIC

Montant crédits inscrits 1 063 640 € Montant proposé ce jour 3 643 €

TOTAL 3 643 €



Convention financière spécifique

à la compensation de l'impact lié à la mise en oeuvre des avenants n°182 et n°193 à la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) relatifs au système de rémunération et à l'évolution des minima conventionnels, sur les activités relevant des missions du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

FINESS Juridique: 350052726

Association de gestion CLIC Haute Bretagne

CLIC Haute Bretagne

Espace Social et Culturel Commun Eugénie Duval 1 rue Albert Camus – St Brice en Coglès 35 460 MAEN ROCH

Convention financière

Entre,

D'une part, l'autorité suivante ayant délivré l'autorisation d'activités relevant de la compétence départementale (CLIC) :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par Lydia MERET, Présidente de l'association de gestion CLIC Haute Bretagne, dont le siège social est situé à l'Espace Social Culturel Commun Eugénie Duval 1 rue Albert Camus – St Brice en Coglès 35460 Maen Roch ;

Visas et références juridiques

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°182 du 1^{er} octobre 2020 à la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) relatif au système de rémunération ;

Vu l'avenant n°193 du 12 avril 2022 à la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) relatif à l'évolution des minima conventionnels :

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2018 autorisant la création du Centre Local d'Information et de Coordination, géré par l'association de gestion CLIC MAIA Haute Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à signer la convention financière la mise en oeuvre de l'impact des avenants 182 et 193 à la Convention ECLAT sur les seules activités relevant des missions du CLIC ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Deux avenants à la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT), l'avenant n°182 du 1^{er} octobre 2020 relatif au système de remuneration et l'avenant n°193 du 12 Avril 2022 relatif à l'évolution des minimas conventionnels, entrainent une revalorisation salariale pour tous les salariés couverts par la Convention collective nationale ECLAT.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention a pour but d'apporter un soutien financier au CLIC Haute Bretagne qui relève de la convention collective ECLAT (branche des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs, et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires).

Cette aide porte sur l'impact de la mise en œuvre des avenants 182 et 193 à la convention collective de la branche ECLAT qui induit une revalorisation des rémunérations de l'ensemble des salariés des structures relevant de son champ d'application à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'avenant 182 et du 1^{er} mai 2022 pour l'avenant 193.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au CLIC Haute Bretagne une dotation complémentaire, reconductible dans le cadre de cette présente convention, dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations sur les seules activités relevant des missions du CLIC.

Le montant de cette dotation complémentaire est proportionnel à la part que représente le financement cumulé du Département et de la MDPH dans le montant total des subventions et participations versées au CLIC par le Département, la MDPH, les EPCI et les communes (hors projets et actions de prévention) ; le montant de cette dotation complémentaire est également calculé sur la base de la dépense estimée remontée par le CLIC pour l'année N.

Le montant de la dotation complémentaire du Département sera régularisé à la baisse ou à la hausse lors de son versement, au 2nd semestre de l'année N+1, d'une part, sur présentation du justificatif des dépenses réelles de l'impact des avenants 182 et 193 pour les activités relevant des missions du CLIC pour l'année N-1, et, d'autre part, de l'évolution de la part du financement cumulé du Département et de la MDPH dans le montant total des subventions et participations versées au CLIC sur l'année N-1.

Cette dotation complémentaire sera versée en une seule fois, au 2nd semestre de l'année N, et comprendra le montant de la dotation pour l'année N auquel s'ajoutera ou sera déduit le montant de régularisation au regard des dépenses réelles de l'année N-1.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à fournir, au plus tard :

- au 30 janvier de l'année N le montant estimé de l'impact des avenants 182 et 193 pour les activités du CLIC
- au 30 avril de l'année N le montant de la dépense réelle sur l'année N-1
- > au 30 avril de l'année N le compte de résultat de l'année N-1

En cas de non respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1 janvier 2022 et prendra fin à la date d'échéance de la présente convention financière 2022-2024.

Article 5. LE TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la judiriction compétente.

Fait à	 	 	
Le	 	 	

La Représentante légale de l'organisme gestionnaire

Le Président du Conseil départemental

Lydia MERET

Jean-Luc CHENUT